



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

HLM

Question écrite n° 58698

### Texte de la question

M Bernard Bosson expose à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie que la réglementation applicable au calcul des loyers et des surloyers perçus par les organismes d'habitation à loyer modéré n'envisage, pour la prise en compte des situations de famille, que les couples mariés. Il en résulte, entre couples mariés et non mariés de ressources équivalentes, une inégalité de traitement incompatible avec l'état actuel des mœurs. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour modifier la réglementation et pour supprimer cette inégalité de traitement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le régime applicable en matière de surloyer est fixé par l'article 36 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Chaque organisme détermine de manière autonome son barème de surloyer qui doit obligatoirement tenir compte de l'importance du dépassement constaté au regard des plafonds de ressources dont les montants sont réévalués chaque année par circulaire. L'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources dans les habitations à loyer modéré (HLM) précise dans son article 2 que sont à classer dans la catégorie des ménages ayant un conjoint actif les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun de ces deux revenus ayant été au moins égal au cours de l'année retenue pour l'appréciation des ressources à douze fois la base mensuelle le calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de ladite année. Des inégalités demeurent dans la pratique, notamment en ce qui concerne les concubins qui ne sont pas, par définition, des conjoints et dont les revenus ne peuvent être pris en compte pour un éventuel changement de statut à l'intérieur des catégories de ménages. Des mesures visant à aménager et préciser les dispositions législatives relatives au surloyer sont à l'étude ; elles pourraient expliciter certaines modalités d'application relatives au régime du surloyer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bosson Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58698

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement et cadre de vie

**Ministère attributaire :** logement et cadre de vie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1992, page 2491